

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Projet de décret n° du relatif aux modalités de recrutement des dirigeants d'établissements publics administratifs de l'Etat

NOR : PRMG2418948D

Publics concernés : dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement.

Objet : le décret fixe des règles communes et harmonisées concernant la procédure de recrutement des dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat en leur déclinant les principes applicables aux emplois de direction des administrations centrales et assimilées et des administrations déconcentrées de l'Etat et aux autres emplois créés à l'occasion de la réforme de la haute fonction publique. Il prévoit les modalités de publicité des vacances de poste et organise les modalités de sélection des candidats. Il fixe également le cadre réglementaire applicable à ces emplois en matière de nomination et de durée maximale d'occupation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 modifié relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-760 du 29 avril 2022 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

CHAPITRE I^{ER}

EMPLOIS CONCERNES

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux emplois supérieurs régis par l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, de dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement quel que soit leur titre.

CHAPITRE II

MODALITES DE SELECTION

Article 2

Toute création ou vacance constatée ou prévisible de l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er}, autres que ceux relevant des emplois à la décision du gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique, fait l'objet d'un avis publié dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du livre I du titre III de la partie réglementaire du code général de la fonction publique ainsi que sur tout autre support approprié, sans préjudice des obligations de publication prévues le cas échéant par les statuts.

Cet avis de création ou de vacance décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus et le niveau d'habilitation requis au titre du secret de la défense nationale.

Il précise l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, ainsi que les conditions d'exercice de cet emploi, notamment la localisation, la durée d'occupation, la durée de la période probatoire, les éventuelles modalités de reconduction et les éléments de rémunération.

Il mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Les candidatures doivent être transmises à l'autorité de recrutement dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'offre d'emploi. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Article 3

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés relevant du présent titre :

1° Les personnes mentionnées à l'article R. 342-6 du code général de la fonction publique ;

2° Les fonctionnaires qui, sans relever du 1°, appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et justifient d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;

3° Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux agents mentionnés aux 1° et 2°.

Pour être nommées, les personnes mentionnées au présent article doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions relevant du champ d'application du présent décret ainsi que, le cas échéant, détenir les qualifications scientifiques indispensables à l'occupation de l'emploi.

Article 4

L'autorité de recrutement peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'avis de vacance mentionné à l'article 2, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

Article 5

Toute nomination à l'un des emplois relevant du présent décret est prononcée après avis d'un comité d'audition qui procède à l'examen préalable des candidatures et auditionne les candidats qu'il a présélectionnés.

Ce comité d'audition, dont la composition est fixée par le ministre de tutelle de l'établissement public, comprend, outre son président, au moins trois personnalités, dont une personne extérieure au ou aux ministères dont relève l'établissement, une personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'emploi à pourvoir, et une personne justifiant de compétences en matière de ressources humaines.

Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 325-17 du code général de la fonction publique. Ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté du ministre de tutelle sous l'autorité duquel le service est placé.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Article 6

Pour les emplois de dirigeant d'un établissement public administratif de l'Etat relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique, le comité d'audition comprend, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 :

1° Le secrétaire général du ministère de tutelle ou son représentant, en qualité de président du comité ;

2° Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, ou un représentant désigné par celui-ci parmi des personnalités extérieures aux ministères dont relève l'établissement ou justifiant de compétences en matière de ressources humaines ;

3° Trois personnalités, dont une extérieure aux ministères dont relève l'établissement, une personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir et une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines.

Les personnalités mentionnées au 3° sont désignées par le ministre de tutelle de l'établissement public.

Cette sélection a lieu préalablement à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution pour les emplois concernés relevant du présent décret.

Article 7

Lorsque les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement précisent que celui-ci est placé sous la tutelle de plusieurs ministres, à défaut de la désignation par les ministres intéressés d'un ministre chef de file représentant l'Etat, le ministre ordonnateur du programme de

la loi de finances qui contribue à titre principal au budget de fonctionnement de l'établissement exerce les compétences dévolues au ministre de tutelle par les articles 5 et 6.

Article 8

Les dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 ne sont pas applicables en cas de reconduction dans l'emploi.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EMPLOI

Article 9

Sans préjudice des dispositions prévoyant le cas échéant une durée de mandat inférieure à cinq ans, la nomination aux emplois mentionnés à l'article 1^{er} est prononcée pour une durée maximale de cinq ans qui comporte une période probatoire de six mois. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de neuf ans.

Pour les personnes recrutées sur contrat, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue par le présent décret. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Article 10

Au cours de la période probatoire, l'autorité de recrutement peut mettre fin à l'emploi pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité. Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Elle est notifiée à l'intéressé.

Trois mois au moins avant le terme de son emploi, le dirigeant peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Au moins deux mois avant ce terme, l'autorité dont relève l'emploi lui notifie la décision. La période probatoire ne s'applique pas en cas de reconduction de l'agent dans le même emploi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois à la décision du gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique.

Article 11

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi.

Le retrait de l'emploi conduit, le cas échéant, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois à la décision du gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

La procédure de recrutement aux emplois régis par le présent décret dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au *Journal officiel* de la République française antérieurement à la publication du présent décret demeure régie par les dispositions antérieurement applicables.

Article 13

I. – Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret et qui étaient jusqu'alors dotés d'une durée d'occupation maximale :

1° Excédant neuf ans, peuvent être maintenus dans cet emploi dans la limite de la durée d'occupation maximale prévue par les dispositions antérieurement applicables ;

2° N'excédant pas neuf ans, peuvent être maintenus dans cet emploi dans la limite de neuf ans.

II. – Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret et qui étaient jusqu'alors dépourvus de durée maximale d'occupation et dont l'occupation est :

1° Supérieure à sept ans, peuvent être maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans ;

2° Inférieure à sept ans, peuvent être maintenus dans cet emploi dans la limite d'une durée d'occupation totale de de neuf ans.

Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret pour occuper un emploi qu'il régit, autres que ceux occupant un emploi à la décision du Gouvernement, se voient proposer par le ou les ministres de tutelle de l'établissement un reclassement dans les conditions prévues à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, avant le terme prévu au 1° ou au 2° du II du présent article.

Article 14

Toute disposition réglementaire contraire à celles du présent décret est abrogée.

Article 15

Les dispositions des articles 2 et 10 du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Article 16

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 17

Le Premier ministre, le ministre de [...] et le ministre de l'action et des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL